

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
TOURCOING NORD EST
COMMUNE
NEUVILLE EN FERRAIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

2026/305

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

ARRÊTE PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA TENUE ET DE L'AMÉNAGEMENT DES MARCHÉS EN PLEIN AIR EN CAS D'ALERTE MÉTÉOROLOGIQUE

Le Maire de la commune de Neuville-en-Ferrain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu l'arrêté municipal permanent n° 2025/048 du 18 février 2025 portant réglementation des marchés en plein air, notamment l'organisation des marchés hebdomadaires du mercredi et du vendredi ;

Considérant que le département du Nord peut être placé, par un bulletin de Météo-France, dans des situations de vigilance en raison de conditions météorologiques dégradées, et ce sans condition de délai ou de durée ;

Considérant que des phénomènes météorologiques exceptionnels (vents violents, orages, fortes pluies, fortes chaleurs, neige, verglas ou tout autre épisode présentant un danger pour les personnes et les biens) sont susceptibles de porter atteinte à la santé et à la sécurité des commerçants et des usagers, de provoquer des malaises, des accidents ou des situations de tension, et de compromettre le bon déroulement du marché ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur le territoire communal en cas d'avis d'intempéries ;

Considérant qu'il convient, lorsque les conditions météorologiques le justifient, de prévenir tout risque d'accident en interdisant la tenue des marchés de plein air ou en aménageant leurs horaires, afin d'assurer la sécurité des commerçants et des usagers ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures adaptées aux circonstances afin de garantir la sécurité des personnes ;

ARRÊTE

Article 1 - Le présent arrêté s'applique aux marchés hebdomadaires du mercredi et du vendredi, sans préjudice des arrêtés municipaux permanents en autorisant l'organisation.

Article 2 - La tenue des marchés de plein air organisés sur le territoire de la commune de Neuville-en-Ferrain peut être adaptée, notamment par un aménagement des horaires, ou interdite lorsque le département du Nord est placé par Météo-France en vigilance orange ou rouge pour un phénomène météorologique susceptible de compromettre la sécurité du public, des commerçants et des exposants, notamment en cas de vent violent, d'orages, de neige-verglas, de fortes pluies ou de tout autre phénomène présentant un risque particulier.

Article 3 - L'interdiction est prise lorsque l'aménagement est justifié par le contexte climatique, conformément aux dispositions de Météo-France. En cas d'urgence, toute mesure rendue nécessaire par les circonstances peut être prise, l'information est portée à la connaissance des commerçants et des usagers dans les meilleurs délais et par tout moyen approprié (affichage, site internet de la commune, réseaux sociaux, courriel, SMS ou tout autre moyen de communication disponible).

Article 4 - En cas d'interdiction, les commerçants et exposants ne pourront prétendre à aucune indemnisation du seul fait de la suspension, de l'adaptation ou de l'annulation du marché résultant des mesures prises en application du présent arrêté.

Article 5 - Madame la Commissaire Divisionnaire Cheffe du district de Tourcoing, est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté. Monsieur le Directeur Général des Services, le Brigadier-Chef principal responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet du Nord, affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Neuville en Ferrain, en l'Hôtel de Ville,
Le

Mis en ligne le

07 AOUT 2026



Le Maire,
Pour le Maire et par délégation


Le directeur général
Matthieu FIQUEN

07 AOUT 2026

Le Maire :

_certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
_informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.